



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 21 Septembre 2020**

Nombre de Conseillers : 23,
Présents : 23
Votants : 23,

L'an deux mille vingt, le 21 Septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE, dûment convoqué, s'est réuni au Centre culturel Claude Pompidou, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Stéphanie AUZIAS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 14 Septembre 2020,

Présents : Mme AUZIAS Stéphanie, Maire,
M MARCHANDEAU Christian, Mme BEVIERRE Sandrine, M LECOMTE Michel, Mme BOITIER Pascale, M GUYON Stéphane, Mme BAGHLANI Zaka, Adjoints,
M MILLAN Didier, Mme SOULET Marie-Pascale, M ESCUDERO Alain, Mmes LORENZI Véronique, RATIER Paola, NASSOY Karine, MM SUINOT Nicolas, VIEIRA Fabrice, Mme ARCIN Marie, M FERON Jean-Marie, Mme PONCET Emmanuelle, M SAINT GEORGES CHAUMET Cyril, MM BLED Jean-Pierre, AUDE Jean-Luc, Mmes VERGONJANNE Valérie, TALLIS Marion, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Pascale BOITIER.

DELIBERATION N° 2020-072, Urbanisme, Modification simplifiée du PLU : Suppression du terme « architecture contemporaine »,

Monsieur Christian MARCHANDEAU, Premier adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme rappelle que le PLU opposable fait l'objet d'une procédure de modification décidée par délibération N° 2019-51 du 21 mai 2019, mise en œuvre par arrêté du Maire N° 2019-86 du 23 mai 2019.

Après avoir satisfait aux éléments de procédure prévus par la loi : Réunion des PPA (Personnes publiques associées), notification du dossier aux mêmes PPA, à la CDPENAF, consultation au cas par cas de l'Autorité environnementale (MRAe), réalisation d'une étude environnementale, recueil de l'avis de la MRAe sur cette évaluation, le dossier de la modification fait actuellement l'objet d'une enquête publique de 31 jours du 2 septembre au 2 octobre 2020.

Le Premier Adjoint fait part d'une autre problématique de nature à générer d'éventuels contentieux en matière de droit des sols :

Il est apparu à l'usage, une difficulté occasionnelle dans l'application du règlement en vigueur, à savoir l'interprétation du terme « d'architecture contemporaine » dont l'objet est de permettre de s'affranchir de certaines règles, notamment la hauteur des constructions, par exemple portée de 9 à 10 mètres.

Ce concept, proposé par des architectes déjà lors de l'élaboration de l'ancien POS, maintenu dans la rédaction du PLU avait on le devine pour objet de favoriser une expression architecturale novatrice.

L'architecture contemporaine, c'est quoi au juste ?

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-21770053-20200921-2020_072D-0

L'internet nous en fournit des rédactions et des images à l'infini.

On pourrait penser que tout bâtiment construit aujourd'hui appartient à l'architecture contemporaine mais ce n'est évidemment pas le cas. L'architecture contemporaine repose sur un principe partagé par tous ceux qui la pratiquent. C'est le désir et la volonté de construire différemment de ce qui faisait précédemment et de ce qui se fait aujourd'hui. L'architecture contemporaine propose de rompre avec les manières de penser et les façons de faire qui sont devenues la norme.

L'architecture contemporaine est donc novatrice.

Dans ses formes, elle s'éloigne de la ligne droite et propose d'utiliser davantage la ligne courbe. De ce fait ses volumes ne sont plus des cubes et on verra des bâtiments avec des formes arrondies. Si elle utilise encore des cubes, elle cherchera à les agencer de façon inusitée pour créer des volumétries distinctes.

La fenestration sera plus grande et plus abondante.

Elle intégrera le souci écologique et mettra en place une architecture animée : travail sur les éclairages, utilisation de l'eau (jets et cascades).

Il en ressort que l'utilisation de ce concept dans le règlement du PLU, n'a pas été faite pour s'exonérer des règles, mais pour permettre une expression architecturale novatrice qui a profité à quelques projets remarquables réalisés dans la Commune

En même temps elle peut conduire à une insécurité juridique, et il n'est pas possible de modifier purement et simplement le dossier du PLU en cours de modification.

Le bureau d'étude ALTEREO nous a en conséquence proposée d'engager une Modification simplifiée du PLU, indépendante de la procédure actuelle, et visant soit à supprimer la formulation en cause ou à la définir juridiquement.

Elle se limiterait à quelques étapes :

- Lancement de la procédure (Arrêté municipal),
- Notification du projet au PPA,
- Mise à disposition du Public (un mois),
- Approbation du Projet.

Cette mission est proposée pour un montant de 2.074 € HT.

Le Conseil Municipal, par 22 voix et une abstention (Mme Pascale BOITIER) :

- Approuve le principe de la Modification simplifiée du PLU,
- Charge le Maire et l'Adjoint délégué de conduire la procédure et d'accepter l'offre du bureau d'étude.

Je certifie le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu

à la Sous-préfecture, le 23/09/2020
Affiché en Mairie, le 23/09/2020

Annet sur Marne le 23/09/2020
Le Maire, Stéphanie AUZIAS



Pour extrait conforme,
En Mairie, le 22 septembre 2020

Le Maire,
Stéphanie AUZIAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com